



Convention de Groupement de commande TRANSPORT À LA DEMANDE à l'échelle des territoires de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et de la Communauté de Communes Norge et Tille

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, les délibérations prises en vue de la réalisation d'économies d'échelles ;

Entre les soussignés

- **La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise** représentée par Monsieur le Président habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXXXXX,
- **La Communauté de Communes Norge et Tille** représentée par Monsieur le Président habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXXXXX,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

Les parties membres à la présente convention s'engagent à se grouper dans le respect des dispositions inscrites dans le Code de la Commande Publique en vue de rechercher un prestataire chargé de la mise en œuvre du Transport à la demande mutualisé entre la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et de la Communauté de Communes Norge et Tille.

Article 2 – Coordonnateur du groupement de commande

Les membres du groupement de commande désignent la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise comme coordonnateur du groupement, laquelle agit en qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur aura pour tâches de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Élaborer les documents du dossier de consultation
 - ✓ Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - ✓ Acte d'Engagement,
 - ✓ Règlement de la Consultation (critères d'attribution),
 - ✓ Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
 - ✓ Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
 - ✓ Cadre de réponse technique,
 - ✓ Bordereau de prix unitaires,
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;

- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) définie à l'article 5 de la présente convention ;
- Retenir l'offre économiquement la plus avantageuse attribuée par la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Signer le marché correspondant ;
- En notifier les termes aux candidats retenus.

Article 3 – Obligations des membres du groupement

Le groupement de commande est constitué par les dénommés « membres » du groupement de commande, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir les missions demandées dans le cadre du transport à la demande ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - Acte d'Engagement,
 - Règlement de la Consultation (critères d'attribution),
 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
 - Cadre de réponse technique,
 - Bordereau de prix unitaires,
- Assurer la bonne exécution de ce marché pour la partie qui lui incombe ;
- Assurer le paiement des prestations conformément à la répartition établie dans l'article 6 de la présente convention ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Article 4 – Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2 et dans les conditions définies dans le Code de la Commande Publique.

Article 5 – Commission d'appel d'offres

La présidence de la Commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commande.

La Commission d'appel d'offres du groupement est composée des membres suivants : un représentant titulaire, élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Un représentant suppléant, élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, sera également désigné, afin de remplacer le représentant titulaire, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 – Dispositions financières

Les membres du groupement conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commande est prise en charge par chacun des membres. Les modalités de facturation seront précisément dans le dossier de consultation des entreprises.

Pour les trajets dont les départs sont hors périmètre des membres du groupement, ils sont pris en charge par la collectivité d'arrivée.

En cas de dépassement du forfait kilométrique indiqué dans le marché, chaque collectivité prend en charge la part la concernant.

En outre, les membres du groupement renoncent à faire effectuer des prestations entrant dans le périmètre de du marché, objet de la présente convention, en dehors du contrat conclu par le groupement.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés également à hauteur 50% par chacun des membres.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera forclosse sans formalité en même temps que la fin d'exécution et le solde définitif du marché.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention n'est possible que si elle est acceptée à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur réceptionne les demandes, informe les membres du groupement, recueille les accords des membres et établit l'acceptation.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si elles n'ont aucune incidence sur les missions conclues dans le cadre du groupement au point de remettre en cause la procédure de consultation ainsi que l'objet ou l'économie générale du marché.

Article 9 - Capacité à ester en justice et contentieux

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution. Les frais contentieux (avocats, ...) sont pris en charge à part égale par tous les membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres et effectue l'appel de fonds auprès de chacun de ceux-ci.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 2 exemplaires,

À Genlis, le

Ludovic ROCHELLE

Patrice ESPINOSA

Président de la Communauté de Communes
Norge et Tille
Maire de Brognon

Président de la Communauté de Communes
de la Plaine Dijonnaise
Maire d'Izier